

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 14 Décembre 2017

5386

■ **Acquisition à titre onéreux d'une emprise foncière appartenant aux propriétaires indivis de la parcelle cadastrée BS n° 123 nécessaire à l'aménagement du chemin du Revestel à Cassis.**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Les travaux d'aménagement de l'avenue du Revestel à Cassis nécessitent l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès des propriétaires indivis de la parcelle BS n° 123 d'une emprise foncière de 68 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section BS n° 123 située le clos de l'Arène à Cassis.

Au terme des négociations menées par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les propriétaires indivis de la parcelle cadastrée BS n° 123 acceptent de céder ce terrain moyennant la somme de 1 360 euros.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition foncière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le protocole foncier ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition auprès des propriétaires indivis de la parcelle cadastrée Section BS n°123 d'une emprise foncière de 68 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section BS n°123 permettra de réaliser l'aménagement de l'avenue du Revestel à Cassis.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier ci annexé par lequel les propriétaires indivis de la parcelle cadastrée Section BS n°123 s'engagent à céder au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence une emprise foncière de 68 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section BS n°123 sise le clos de l'Arène à Cassis moyennant la somme de 1 360 euros (mille trois cent soixante euros).

Article 2 :

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique notarié.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole foncier et tous les documents nécessaires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits aux budgets 2017 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence- Opération 2015110400- Sous Politique C130- Chapitre 4581151104.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,

SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET

Les propriétaires indivis de la parcelle cadastrée Section BS n°123 à savoir :

- Monsieur Raymond MAGLIANO
- Monsieur et Madame DALLEST
- Monsieur et Madame PFISTER
- La SCI AJAJ représentée par Monsieur Claude BONIFACIO

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

Les travaux d'aménagement de l'avenue du Revestel à Cassis nécessitent l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès des propriétaires indivis de la parcelle BS n°123 d'une emprise foncière de 68 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section BS n°123 située le clos de l'Arène à Cassis conformément à l'emplacement réservé n°7 au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Cassis.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I – MOUVEMENTS FONCIERS

Article 1-1 Désignation

Les propriétaires indivis de la parcelle BS n°123 cèdent en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, afin de réaliser l'aménagement de l'avenue du Revestel à Cassis, une emprise foncière de 68 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section BS n°123.

La superficie définitive de l'emprise en cause sera déterminée par l'établissement par un géomètre expert du document d'arpentage.

Article 1-2 Prix

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie moyennant la somme de 1 360 euros (mille trois cent soixante euros).

II – CONDITIONNEMENT PARTICULIERS

Article 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge et réalisera :

- la dépose du mur de clôture existant
- la construction d'une nouvelle clôture au nouvel alignement : mur de soutènement d'une hauteur de 1,50 m environ + mur bahut d'une hauteur de 0,50 m environ + grillage de 1 m environ. Il s'agira d'un mur en béton avec un parement en pierre.
- les oliviers situés sur l'emprise acquise par la Métropole Aix-Marseille-Provence seront déplacés.

III – CONDITIONS GENERALES

Article 3-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, les propriétaires indivis de la parcelle BS n°123 déclarent qu'à leur connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'ils n'en ont personnellement créée aucune.

Article 3-2

Les vendeurs déclarent que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée à leurs frais de toutes hypothèques.

Article 3-3

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire des vendeurs, au plus tard dans un délai de douze mois à compter de la notification du protocole foncier.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Les propriétaires indivis de la parcelle BS n°123 autorisent la Métropole Aix-Marseille-Provence à prendre possession du terrain de façon anticipée préalablement au transfert de propriété pour permettre le démarrage des travaux.

Article 3-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement par un géomètre-expert du document d'arpentage ainsi que les frais notariés.

Article 3-5

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 3-6

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole, sa signature par les parties et après les formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le

Les propriétaires indivis de la
parcelle cadastrée Section BS n°123

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Représenté par son Président

Monsieur MAGLIANO

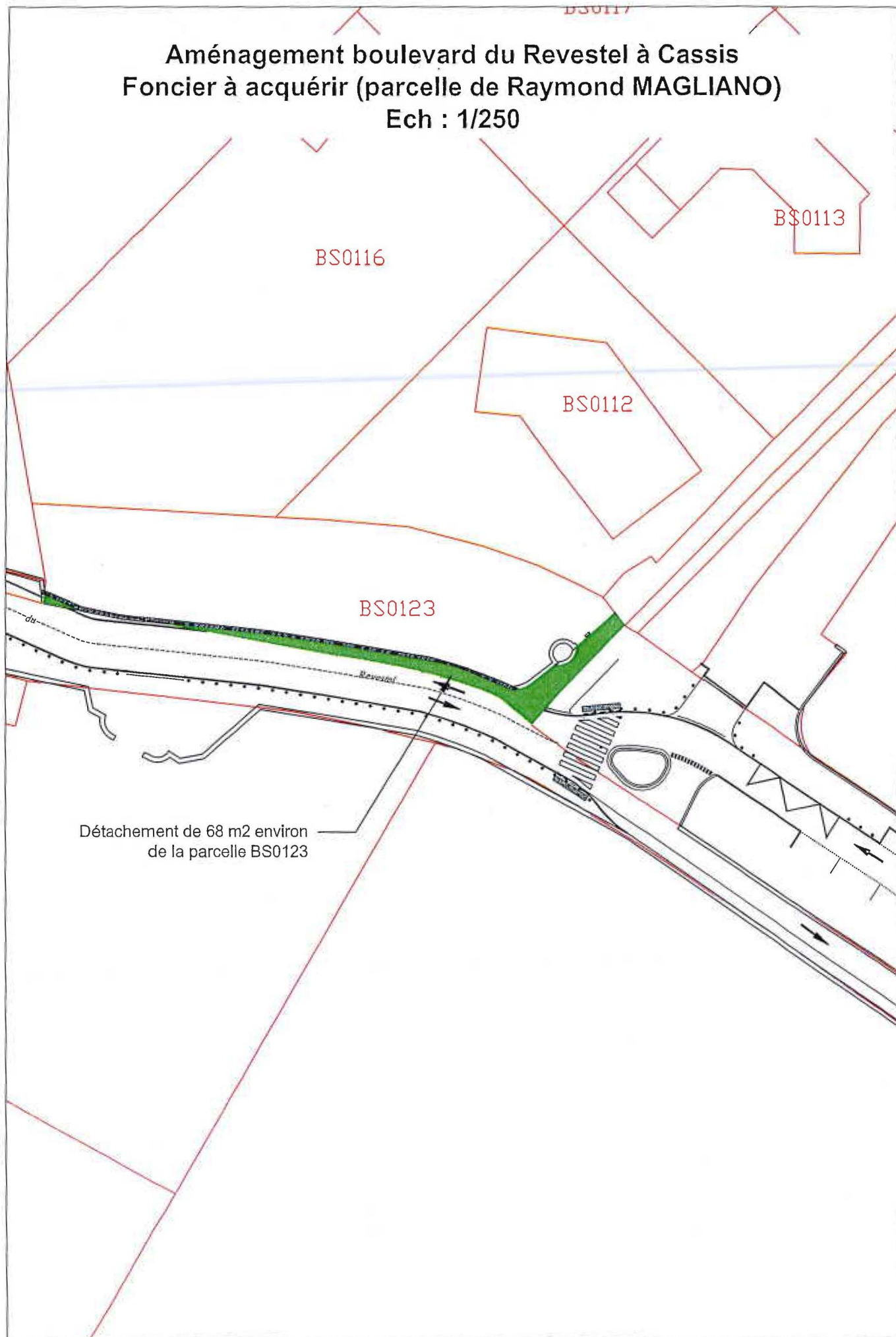
Jean-Claude GAUDIN

Monsieur et Madame DALLEST

Monsieur et Madame PFISTER

La SCI AJAJ représentée par Monsieur BONIFACIO

Aménagement boulevard du Revestel à Cassis
Foncier à acquérir (parcelle de Raymond MAGLIANO)
Ech : 1/250



Détachement de 68 m2 environ
de la parcelle BS0123

Aménagement boulevard du Revestel à Cassis
Foncier à acquérir (parcelle de Raymond MAGLIANO)
Ech : 1/250

